

Projet de loi 35 – modifications proposées qui entreraient en vigueur en 2012 à l'exception des modifications au montant des amendes.

Les modifications sont mises en évidence en rouge dans le texte. Voici un sommaire, le détail des modifications suit.

Sommaire :

1. On change le montant forfaitaire pour un décès (\$50k à \$94.5k)
2. On paiera les cotisations CSST sur une masse salariale réelle dans le processus des versements périodiques au ministère du revenu.
3. Les amendes sous le 236 et 237 passeront du simple au double et du double au triple. (MAXIMUM est maintenant de \$300,000 pour une récidive additionnelle – même évènement dans une entreprise multi-site).
4. On doit maintenant aviser la CSST lorsqu'un employé a une perte totale ou partielle d'un membre ou lors d'un traumatisme important ou lorsque des dommages matériels excède \$150,000 (montant majoré annuellement).

Ce projet de loi modifie la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** afin d'augmenter le montant de certaines indemnités de décès et de prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire aux enfants du travailleur qui n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

Le montant passera de \$50 000 à \$94 569. Le montant était le même depuis 1979. C'est ce montant qui vous sera imputé suite à l'adoption du projet de loi. D'autres montants sont également ajustés à la hausse et seront ensuite majorés annuellement.

Par ailleurs, le projet de loi allège les modalités de paiement de la cotisation que les employeurs doivent faire en vertu de cette loi. Il prévoit ainsi que cette cotisation doit, en règle générale, être payée par versements périodiques au ministre du Revenu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux retenues à la source et aux autres cotisations que les employeurs doivent payer à ce ministre.

Au lieu de payer une cotisation basée sur une masse salariale estimée, des versements seront effectués basés sur les masses salariales réelles (déductions à la source au ministère du revenu qui seront ensuite transférées à la CSST). Léger impact pour les personnes qui font les retenues à la source sur les salaires, elles devront maintenant retenir des montants à l'employeur pour la CSST et les envoyer au ministère du revenu à une fréquence déterminée. Mais cette modification devrait être appréciée des petites entreprises qui seront facturées sur des données réelles et non sur des estimés généralement plus conservateurs.

Le projet de loi permet l'échange de renseignements nécessaires à cette fin et modifie pour ce faire la Loi sur le ministère du Revenu. En outre, le projet de loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin d'augmenter progressivement les amendes.

Les amendes prévues par la loi dans le cadre de l'article 236 (faute liée à l'ignorance de l'employeur) et du 237 (faute liée à une négligence de la part d'un employeur) passeront du simple au double le 1er janvier 2010, pour ensuite passer du double au triple le 1er janvier 2011. Ces montants seront par la suite revalorisés annuellement à compter du 1er janvier 2012.

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou induit une

personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. (1979)

Récidive.

En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et à un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. (1979)

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende D'AU MOINS 600 \$ ET D'AU PLUS 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende D'AU MOINS 1 500 \$ ET D'AU PLUS 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende D'AU MOINS 3 000 \$ ET D'AU PLUS 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle ; (2010)

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende D'AU MOINS 1 500 \$ ET D'AU PLUS 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende D'AU MOINS 3 000 \$ ET D'AU PLUS 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende D'AU MOINS 6 000 \$ ET D'AU PLUS 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle. (2010)

Infraction et peine.

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. (1979)

Récidive.

En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 1 000 \$ et à un maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et à un minimum de 10 000 \$ et à un maximum de 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. (1979)

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende D'AU MOINS 1 500 \$ ET D'AU PLUS 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende D'AU MOINS 3 000 \$ ET D'AU PLUS 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende D'AU MOINS 6 000 \$ ET D'AU PLUS 12 000 \$ POUR TOUTE RÉCIDIVE ADDITIONNELLE ; (2010)

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'AU MOINS 15 000 \$ ET D'AU PLUS 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'AU MOINS 30 000 \$ ET D'AU PLUS 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende D'AU MOINS 60 000 \$ ET D'AU PLUS 300 000 \$ POUR TOUTE RÉCIDIVE ADDITIONNELLE. (2010)

Note explicative de Janic Lauzon : Si vous avez un même évènement qui se répète dans un autre site sous la même entreprise, c'est considéré comme une récidive. Par exemple, Entreprise Inc a 3 établissements, Établissement A est mis à l'amende (\$15 000 à \$60 000) pour une amputation résultant d'un garde absent sur une scie – première amende sous le 237.

Établissement B a le même type d'accident comme amputation due à un manque de garde et ce à l'intérieur de 5 ans de la première infraction – c'est considéré comme récidive à un 237 donc amende de \$30,000 à \$150,000. Si Établissement C a un accident du même type d'accident résultant en une amputation ou perte de substance, dans la période de 5 ans depuis le premier accident, l'amende sera de \$60,000 à \$300,000).

Le projet de loi modifie également cette loi afin de préciser les événements pour lesquels un employeur doit transmettre un rapport écrit d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Il précise également qu'une personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement est tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de cette loi

62. L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas:

1° le décès d'un travailleur;

2° ~~des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;~~ pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable; ou

4° des dommages matériels de ~~50 000~~ 150 000 \$ et plus. Ce montant sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Autres modifications :

Le projet de loi modifie également cette loi afin que le revenu d'emploi utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'elle participe à un programme d'activités pendant son incarcération soit basé sur le salaire réellement gagné dans le cadre de ce programme et non sur le salaire minimum.

Non applicable aux entreprises du RICQ – nous ne travaillons pas en milieu carcéral.